

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

Ministere Public c. Paul FESSARD, Coprahmaker, Ambrym, accuse de
contravention a l'article 59 de la Convention d'octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du
matin, le Tribunal Mixte compose de M. le President Comte de
Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge britanni-
que T. El. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier
ressort, apres en avoir delibere conformement a la Loi, a rendu
le Jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard,
coprahmaker a Ambrym, a ete assigne devant ce Tribunal pour re-

pondre a la contravention d'avoir *vendu une bouteille de fin a
l'indigene Saha, de lui, vers le milieu de septembre mil neuf
cent douze (Infract. a l'article 59 de la Convention d'octobre 1906);*

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique regulierement cite ne comparait
ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions
de M. le Procureur, de prononcer default contre Fessard Paul, pour
faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que par exploit en date du 27 juin de l'aveu du contre-
venant constate au proces-verbal, il resulte que la contravention
a lui reprochee est etablie; que le fait est prevu et puni par
les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi

concus: Art. 59: "1. il sera interdit dans l'Archipel des Iles He
brides ... de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon
et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques."
Art. 61: "1. Les infractions aux articles ..59... ci-dessus commis-
ses par les non indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs a
500 fcs et d'un emprisonnement de un jour a un mois, ou de l'une
de ces deux peines seulement.."

Attendu que le denomme Fessard se trouve en etat de recidive le-

gale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette cir-

constance;

Par ces motifs;

Prononce défaut contre Paul Fessard et le condamne en *Cinquante*
francs d'amende et en tous frais et dépens.



26 sept. mots nuls.
Le Président:
[Signature]

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

[Signatures]

[Handwritten notes]

[Faint text]

[Faint text]

[Faint text]

[Faint text]